



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Bureau métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 18 septembre 2025

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 12 septembre 2025

Nombre de membres du Bureau métropolitain : 42
Nombre de membres en exercice : 42

Nombre de présents participant au vote : 32
Nombre de procurations : 8

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Laurent GOBET
Monsieur Thierry FALCONNET		Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Christophe AVENA
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Jean-François DODET	Madame Céline TONOT	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur François SARRON-PILLOT
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Didier RELOT
Madame Danielle JUBAN	Madame Brigitte POPARD	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Philippe BELLEVILLE

Membres absents :

Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY	Monsieur François DESEILLE pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Madame Monique BAYARD	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Nadjoua BELHADEF
	Madame Christine MARTIN pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
	Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Madame Danielle JUBAN
	Madame Dominique MARTIN-GENDRE pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Madame Karine HUON-SAVINA pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Ludmila MONTEIRO pouvoir à Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Monsieur Lionel SANCHEZ

OBJET : DEPLACEMENTS, MOBILITES ET ESPACE PUBLIC

Convention de gestion de l'Énergie des Points Communaux d'Éclairage Public - Avenant n° 1

L'article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de confier à l'une de ses communes membres la gestion d'un service qui relève de sa compétence, mais également la possibilité pour une commune membre de confier à l'EPCI dont elle est membre la gestion d'un service relevant de sa compétence.

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil métropolitain une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Par délibération en date du 16 juillet 2020, le bureau a reçu délégation dans le cadre des conventions de gestion au sens des articles L. 5215-27 du CGCT, L. 1111-8 entre Dijon métropole et les communes sur l'exercice des compétences transférées.

Par délibération du Bureau métropolitain du 22 septembre 2016, les membres du bureau ont approuvé les conventions-types de gestion de l'entretien de certains équipements et espaces publics entre Dijon métropole et les communes intéressées.

Il convient de modifier, par avenant, les conventions précédemment signées. La modification concerne les modalités patrimoniales, financières, comptables et budgétaires, suite à l'évolution du mode de calcul de l'énergie consommée par les points d'éclairage public relevant de la compétence communale.

La méthode de calcul initiale, fondée sur le pourcentage de points lumineux communaux par rapport à l'ensemble du patrimoine de la commune, n'est plus adaptée.

En effet, la GMAO, mise en place avec le projet OnDijon, permet de déterminer avec précision la consommation énergétique de chaque point lumineux, d'établir un rapport représentatif précis et de présenter à la commune un état de somme à recouvrer au plus près de la réalité .

Pour rappel, les communes ont confié à Dijon métropole, par le biais de convention la gestion de plusieurs services relevant de la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie », et notamment l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal.

Il avait été convenu entre les Parties que la convention ne porte que sur les dépenses de fonctionnement afférentes aux différents services concernés.

Dijon métropole s'est engagé à assurer la continuité du service public dans le cadre de la gestion confiée, qu'il assurera sous sa responsabilité pendant la durée de la convention. Par ailleurs, depuis la signature de la convention initiale, les modalités de gestion de l'éclairage public sur le territoire des différentes communes de la métropole ont été uniformisées. Pour cette raison, la situation transitoire prévue à l'article 6.2 « Hypothèse 2 – Paiement direct du prestataire par la Commune » n'a plus lieu de figurer dans ladite convention.

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** les différents avenants aux conventions à signer entre Dijon métropole et les communes concernées (jointes au présent rapport) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à apporter des modifications de détail aux présents projets ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions définitives et tout acte utile à la bonne administration de ce dossier.

SCRUTIN POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 8 PROCURATION(S)